

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2008



L'an DEUX MILLE HUIT et le VINGT-CINQ SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :

MM.et Mmes : D'ETTORE, FREY, KELLER, COUQUET, VIBAREL-CARREAU, NADAL, MOUYSSET, TOBENA, LAMBIES, THERON, MILLAT, ANTOINE, SALGAS, SABATHIER, MANGIN, MAERTEN, CHAILLOU, KERVELLA, NUMERIN, RUIZ, LABATUT, GLOMOT, MATTIA, OULIEU, MUR, GARRIGUES, TROISI, DENESTEBE, PASCUAL, JENE, DUBOIS,

Mandants :

M. DRUILLE
Mme HOULES
Mme BECHAUX
M. TERRIBILE

Mandataires :

M. D'ETTORE
Mme KELLER
Mme MOUYSSET
Mme GARRIGUES

- Appel des membres du Conseil Municipal ;
- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 Juillet 2008 à L'UNANIMITE ;
- QUESTION ORALE de Madame DENESTEBE sur le projet d'agglomération ⇒ réponse donnée par M. LE MAIRE
- M. FREY. a été désigné secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

1. Projet communal de développement durable : approbation du principe et demande de subventions

En 1987, le rapport Brundtland a défini le développement durable comme un développement qui « réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leur propres besoins ». Le développement durable est au croisement de trois notions, économique, sociale et environnementale. Il en est la confluence et le cœur.

Lors de la Conférence de Rio, en 1992, 178 pays dont la France ont établi les principes du développement durable et validé un programme d'actions appelé « Agenda 21 ». L'article 28 de cet agenda met en avant le rôle essentiel des collectivités territoriales dans cette démarche. Afin d'encourager les collectivités à mettre en œuvre un programme d'actions, une stratégie nationale de développement durable a été adoptée par le gouvernement en 2003.

Le « Grenelle de l'environnement », en 2007, a marqué une étape supplémentaire en associant toutes les forces vives à la réflexion et à la prise de décisions, dans un souci de gouvernance, de transversalité et d'efficacité.

Dans ce contexte, la Ville souhaite engager une démarche volontaire et se doter d'une stratégie d'action continue pour répondre aux 5 finalités essentielles de notre avenir commun que sont :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la conservation de la bio-diversité et la protection des milieux et des ressources ;
- la solidarité entre tous et entre les territoires de notre archipel de vie et d'ailleurs ;
- l'épanouissement de chacun ;
- la dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Cette démarche de la Ville d'Agde, qui s'inscrit pleinement dans la démarche d'élaboration d'un « agenda 21 » portée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, vise à décliner et à mettre en œuvre concrètement et localement un projet communal pluriannuel, pour les années 2008 à 2014.

Ce projet communal comprend les 13 objectifs de développement durable suivants :

- 1 – Aménager les espaces de nature
- 2 – Organiser les déplacements doux et collectifs
- 3 – Garantir la qualité des espaces aquatiques
- 4 – Réaliser des économies d'énergie
- 5 – Préserver la ressource en eau
- 6 – Assurer la bio-diversité
- 7 – Optimiser la gestion des déchets
- 8 – Affirmer l'éco-exemplarité des services publics
- 9 – Mettre en œuvre les principes de la construction et de l'aménagement durables
- 10 – Favoriser la citoyenneté et l'éducation
- 11 – Renforcer les solidarités
- 12 – Promouvoir l'éco-tourisme
- 13 – Conjuguer culture et Méditerranée

Ces objectifs seront atteints grâce à la mise en œuvre d'actions et de mesures concrètes dans le respect des équilibres économiques, sociaux et environnementaux. Ils feront l'objet de consultations préalables à leur réalisation, afin de promouvoir une culture citoyenne et responsable. En effet, ce projet d'avenir n'aura de sens que s'il est partagé avec l'ensemble des parties prenantes et l'ensemble des agathois.

Une évaluation sera présentée chaque année au Conseil Municipal.

Les études, l'ingénierie, la conduite et la réalisation des actions sont susceptibles d'être subventionnées par l'Union Européenne, l'Etat, la région et le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** d'approuver l'engagement de la Ville dans une démarche de développement durable ; le projet communal de développement durable, comprenant les 13 objectifs ci-dessus, pour les années 2008 à 2014 ; d'autoriser Monsieur le Député-maire ou son adjoint délégué à solliciter toutes les subventions à ce titre auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région et du département.

2. Mise en révision générale du P.O.S et transformation en P.L.U

Les dispositions issues de la Loi S.R.U modifient le contenu des documents d'urbanisme. Les P.L.U, nouvelle appellation des P.O.S, constituent désormais des outils à vocation globale tant territoriales que par les fonctions appréhendées.

Ce nouveau concept se décline notamment par l'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) qui complète l'architecture intérieure composée d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable se veut un document plus prospectif que réglementaire qui définit les orientations et les objectifs de la Ville en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il explicite les choix en matière d'affectation des sols et d'organisation de l'espace communal. Ainsi le règlement du P.L.U doit traduire les orientations définies, le P.A.D.D donnant cohérence et sens à ces dispositions.

L'occasion est donc donnée à la Commune d'exprimer à travers la révision de son document d'urbanisme ses objectifs en matière de développement durable et ainsi de :

- constituer un nouveau cadre de référence pour les différentes actions et opérations visant à doter la Ville des équipements et infrastructures adaptés à ses besoins

- permettre à la Collectivité de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement urbain en créant les conditions propices au logement des populations permanentes et à l'accueil des populations touristiques
- améliorer la forme urbaine du Quartier des Cayrets par une réflexion approfondie sur son organisation, la nécessaire diversification des modes d'habitats et un ancrage paysager affirmé ;
- conduire une politique en faveur du développement de l'activité économique ;
- préserver la qualité architecturale et l'environnement, conserver et valoriser les richesses naturelles et patrimoniales ;
- poursuivre et amplifier la politique en faveur du développement du centre ancien et son renouvellement urbain ;
- inscrire la problématique des déplacements dans une perspective de développement des déplacements doux et de la multi-modalité ;
- œuvrer à la nécessaire restructuration des secteurs et espaces publics emblématiques de la station du Cap d'Agde

Afin de mettre en œuvre ces orientations qui bouleversent l'économie générale du P.O.S et d'établir un document conforme aux objectifs de la Loi S.R.U une révision générale du P.O.S doit être engagée en application des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 34 POUR – 1 ABSTENTION (Mme DENESTEBE)**

➤ de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme selon les objectifs ci-dessus exposés ;

➤ de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-6 à L 123-12 et L 123-7 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques ;

➤ de consulter à leur demande, les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les Présidents des équipements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les communes limitrophes conformément aux dispositions de l'article L 123-8 et R 123-16 du Code de l'Urbanisme ;

➤ de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- affichage de la présente délibération en Mairie et dans les Mairies annexes
- ouverture d'un registre en Mairie complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche par des documents d'information sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (diagnostic, PADD....) sur lequel toute personne intéressée aura la possibilité de faire connaître ses observations.
- insertion de communiqués dans la presse locale
- information tout au long du déroulement de la procédure par la production d'articles spécifiques dans le bulletin municipal
- organisation d'une réunion spécifique avec les associations locales d'usagers et les associations agréées pour l'urbanisme et l'environnement
- organisation de réunions publiques dont les dates seront publiées par les moyens habituels en temps utile
- information tout au long de la procédure dans le cadre des Comités de Quartier
- création d'un espace sur le site internet de la Commune dans lequel un point sera régulièrement effectué sur l'avancée du projet.

➤ de solliciter de l'Etat conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme une dotation pour couvrir les frais matériels et d'étude liés à cette Révision ;

➤ de dire que les crédits destinés au financement de cette opération seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

3. Prescription de la révision de la Z.P.P.A.U.P

La Ville dispose d'une zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) créée par Arrêté Préfectoral du 10/08/2004.

Cette Z.P.P.A.U.P en cohérence avec le P.O.S (Plan d'Occupation des Sols) définit des règles de gestion et de mise en valeur de certains espaces et sites.

Concomitamment à la prescription de la Révision Générale du P.O.S, en vue notamment de sa transformation en P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), l'occasion de procéder à un réexamen et aux évolutions utiles de la Z.P.P.A.U.P nous est offerte :

- d'une part, au regard des constats des bilans qui se dégageront des premières années de son application ;

- d'autre part, dans le but de mieux encore articuler les différents documents et règles applicables sur le territoire communal (P.O.S/ Z.P.P.A.U.P...) avec le projet de Ville « Archipel de vie » ;
- enfin, pour répondre à l'engagement du Conseil Municipal du 19/11/2007 sur l'extension du périmètre Z.P.P.A.U.P vers l'Hérault (sans remettre en question la constructibilité des zones concernées), enjeu patrimonial d'importance qui assurerait notamment le lien Hérault/ Bagnas.

En conséquence, il apparaît nécessaire pour répondre aux objectifs suscités de prescrire la mise en œuvre d'une révision de la Z.P.P.A.U.P.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 27 POUR – 8 ABSTENTIONS (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mmes DENESTEBE, PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** de prescrire la révision de la Z.P.P.A.U.P ; et d'autoriser M. Le Maire à signer tous les actes et pièces concourant à la mise en œuvre de l'étude de la révision.

4. Prescription de la révision du Règlement local de publicité

Un règlement local de publicité a été adopté en 1996, par la Ville d'Agde.

Un recensement des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes a été réalisé en avril dernier par les services techniques de la mairie. Le diagnostic a démontré une multiplication des dispositifs non encadrés par la réglementation restrictive en vigueur et une évolution de l'urbanisation rendant caduque la délimitation des zones de publicité restreintes définies dans l'arrêté municipal de 1996.

Il apparaît, par conséquent, nécessaire de réviser le règlement local de publicité en application sur le territoire, afin de l'adapter aux circonstances locales et à l'évolution urbaine du territoire.

Conformément au Code de l'Environnement, l'institution de zones spéciales de publicité nécessite la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** d'adopter le principe de la mise en révision du règlement local de Publicité en vigueur ; de solliciter M. Le Préfet pour constituer un groupe de travail chargé de modifier les zones de réglementation spéciale de publicité instituées par arrêté du 4 septembre 1996 sur le territoire de la Commune d'Agde ; de désigner au sein de ce groupe de travail : M. Le Maire, Président, et son suppléant ; deux représentants du Conseil Municipal : M^{me} Géraldine KERVILLA et M^{me} Marion MAERTEN ; d'autoriser M. Le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute action et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Approbation de la modification du P.O.S

Par Arrêté Municipal du 20/12/2007 a été prescrite l'enquête publique sur la modification du P.O.S d'Agde et, que le projet de modification portait sur les points suivants :

- Passage d'une partie de la Zone 2NAaR (Rochelongue) en Zone 5NAa.
- Passage d'une partie de la Zone 1NA1 (chemin de la Causse) en Zone 5NAa.
- Passage d'une partie de la Zone ZB (Entrée Quartier Naturiste) en Zone ZAb3.
- Redécoupage des sous-secteurs de la Zone 2 NA9.
- Rectification de la limite entre Zone UF et 2NA9.

Dans le règlement :

- Modification du seuil de constructibilité en Zone 2NAa.
- Précision du texte de l'article NC1 alinéa 10.
- Compléments et adaptation du règlement de la Zone 2NA9.
- Précision de texte de l'article 1UC 14.

Divers :

- Ajustements et modifications d'emplacements réservés.
- Ajustements des divers plans, tableaux et pièces annexes découlant des modifications.

Le projet de modification a fait l'objet d'une *enquête publique du 14 janvier au 15 février 2008 inclus*, cette dernière ayant été accompagnée des mesures de publicité légales.

Il est rappelé que la modification du seuil de constructibilité en Zone 2NAa sus-citée est une disposition qui concerne quelques dizaines de terrains (80 environ) de taille respectable (entre 800 et 1000 m²), mais aujourd'hui inconstructibles par le seuil de 1000 m². Une majorité de ces terrains étant à ce jour occupé par de l'habitat précaire, cette modification participe de fait à l'objectif de résorption de la cabanisation encouragé par l'Etat.

Cette modification de règlement est également rendue possible par la mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A..N.C), chargé de contrôler les installations individuelles et par le fait que la zone concernée est d'ores et déjà urbanisable au titre du règlement actuel.

Elle affectera donc un espace déjà urbanisé et peut se définir comme un complément de construction conforme à l'esprit de la loi SRU, car tendant à une économie de la consommation d'espaces.

Enfin il est prévu que les autres caractéristiques de la zone 2NAa sont maintenues à savoir notamment : un COS de 0,15 et la contrainte limitant l'imperméabilisation des terrains à 1/3 au plus de leur superficie.

Les observations émises sont favorables au projet mis à l'enquête.

Suite de l'enquête :

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de la modification du POS.

- Au sujet des réserves émises sur le tracé de l'opération 46, modifiée compte tenu des arguments développés par les riverains et de la position du commissaire enquêteur recommandant un réexamen du projet, il est décidé de maintenir le tracé actuel.
- Au sujet des observations précitées :
 - Tout projet de construction à usage hôtelier, dans le secteur concerné du Quartier Naturiste, devra (au stade de la demande d'autorisation) respecter les règles du POS de ce secteur en matière de stationnement et prévoir dans son dispositif les moyens nécessaires pour répondre à ces besoins.
 - Le règlement du POS (Révision Simplifiée approuvée le 20/12/2005) prévoit pour le secteur Capiscol 2NA9 les normes utiles constituant l'enveloppe réglementaire dans laquelle ultérieurement s'est tenu sans les dépasser, ni les contredire, le cahier des prescriptions architecturales (approuvé en octobre 2007).

La modification du règlement de la zone 2NA9 a pour objet essentiel de « toiler » le texte des dispositions non utiles au respect du programme de construction validé par la Ville et, par une rédaction amendée sur la forme, d'en faciliter la lecture.

C'est bien le cahier des prescriptions architecturales qui devra s'adapter en remplaçant les références (extraits) au POS de 2005 qu'il contient, par des extraits du règlement amendé par la présente modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 34 POUR – 1 ABSTENTION (Mme DENESTEBE)** d'approuver le dossier de modification du P.O.S, à l'exception de la modification de l'opération 46 qui est maintenue en l'état.

6. Déclaration préalable à la division parcellaire sur un périmètre délimité

Dans le cadre de l'aménagement du secteur Rochelongue et notamment en raison de l'abaissement de la constructibilité de 1000 m² à 800 m² des parcelles situées en zone 2NAa, la Ville souhaite encadrer les divisions parcellaires, ainsi que le prévoient les articles L 111-5-2 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

Les zones 2NAa se situent en espaces proches du rivage et nécessitent, par conséquent, une protection particulière en raison de la qualité de ces sites et paysages.

Ainsi que le précisent les dispositions de la loi Littoral du 03/01/86 intégrées dans le Code de l'Environnement, en ses articles L 146-4-1 et suivants, l'urbanisation en espaces proches du rivage doit être limitée, encadrée et maîtrisée, afin de s'insérer et de trouver un équilibre dans l'écosystème littoral.

En l'espèce, et conformément aux dispositions de son Plan d'Occupation du sol qui limitent la densité d'urbanisation sur ce périmètre, la commune souhaite pouvoir s'opposer à des divisions parcellaires qui, par leur importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliqueraient, seraient de nature à porter gravement atteinte au caractère naturel de ces espaces, à la qualité des paysages ou au maintien des équilibres biologiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 34 POUR – 1 ABSTENTION (Mme DENESTEBE)** de soumettre toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, à déclaration préalable à l'intérieur du périmètre proposé (cf registre des délibérations), donnant ainsi, conformément aux

articles susvisés, la possibilité de s'opposer à toute division dont la conséquence serait une densification excessive de ce secteur proche du littoral, notamment en cas d'épuisement du C.O.S.

7. Protocole d'accord en faveur de l'efficacité énergétique

La Loi de Programme du 13 Juillet 2005, dite Loi « POPE », fixant les orientations de la politique énergétique, instaure un objectif national d'économies d'énergie, ainsi qu'un dispositif innovant de certificats d'économie d'énergie. Elle confère aux collectivités territoriales un rôle incitatif et prescrit de bonnes pratiques en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Ainsi, les collectivités peuvent engager des actions, tant sur leur patrimoine que sur leur territoire, de réduction de consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

C'est pourquoi, EDF a sollicité la Ville pour la signature d'un protocole d'accord en faveur de l'efficacité énergétique. Ce document consistera à engager EDF et la Commune en matière de maîtrise de dépense énergétique sur le patrimoine communal, de mise en place de campagne de sensibilisation, de formation et de communication.

EDF aura un engagement de conseil sur l'identification des gisements potentiels d'énergie, de participation financière aux investissements réalisés, selon une convention d'application signée pour chaque opération, et de soutien quant à l'élaboration d'outils de sensibilisation et de communication sur l'utilisation efficace de l'énergie.

La Ville s'engagera à reconnaître à EDF la légitimité et la prérogative de déposer des dossiers de demandes de certificats d'économie d'énergie correspondant aux opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale et initiées par EDF.

Chaque opération fera l'objet d'une convention d'application précisant la description de l'opération, les modalités de la contribution financière d'EDF, les actions de communications et la clé de répartition entre les parties des certificats d'économie d'énergie.

Un comité de pilotage sera créé afin de suivre l'application de ce protocole d'accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 34 POUR – 1 ABSTENTION (Mme DENESTEBE) de se prononcer favorablement** quant à la signature de ce protocole d'accord ; et a autorisé M. Le Maire à le signer et à engager toutes les démarches à la finalisation de ce projet.

8. Acquisition d'un véhicule électrique : demande de financement

Dans le cadre de son Plan Communal de Développement Durable, la Commune souhaite diversifier les modes de carburation de sa flotte automobile et privilégier les carburants propres.

Ainsi, il est proposé d'acquérir un véhicule électrique, cet engin de type utilitaire sera affecté à l'entretien du cimetière.

Le coût de l'opération est estimé à 20 000 € H.T.

Pour le financement de ce projet, il est proposé de solliciter l'aide des organismes partenaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur l'acquisition de véhicule électrique.

9. Acquisition de la parcelle LP 0196 à M. GUGGISBERG

Dans le cadre des opérations d'aménagement du secteur dit *Les Cayrets*, la Ville souhaiterait se porter acquéreur de la parcelle cadastrée LP 0196 d'une superficie de 1819 m² et propriété de M. Yves GUGGISBERG, afin de réaliser des espaces et équipements publics de proximité.

Cette acquisition s'inscrit pleinement dans un cadre plus général de mise en valeur des voies, circulations et espaces publics de ce quartier. La parcelle concernée offre donc l'opportunité de réaliser un aménagement paysager et d'offrir une nouvelle projection urbaine dans le sud du quartier

Les deux parties se sont accordées sur une cession au prix de 510 000 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE DE VOTANTS : 27 POUR – 7 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS) – 1 ABSTENTION (Mme DENESTEBE)** d'acquérir la parcelle LP 0196, propriété de M. GUGGISBERG Yves au prix de 510 000 € H.T ; et d'autoriser M. Le Maire à signer les actes correspondants.

10. Convention d'utilisation du Domaine public maritime en dehors des ports pour l'immersion des récifs artificiels : avis de la Commune

La Ville a engagé, depuis une vingtaine d'années, différents projets d'immersion de récifs artificiels au large de son territoire permettant d'assurer la pérennité de la pêche artisanale sur cette frange du littoral méditerranéen en favorisant la concentration d'espèces nobles et n'autorisant que la pratique de la pêche aux arts dormants.

Ce nouveau projet consiste à immerger trois types de récifs pour un total de 99 modules répartis de la manière suivante :

- Type 1 : double buses emboîtées DN 1000 et DN 1600 : 38 unités
- Type 2 : double buses emboîtées DN 1000 et DN 1600 : 51 unités
- Type 3 : panier acier : 10 unités

Les différents modules seront répartis sur cinq zones géographiques :

ZONE 1	Ouest de l'implantation générale des modules	10 modules de type 1
ZONE 2	Entre l'émissaire et le rocher Brescou	17 modules de type 1 12 modules de type 2
ZONE 3	Sud Ouest du rocher Brescou	2 modules de type 2 5 modules de type 3
ZONE 4	Nord Est du rocher Brescou	2 modules de type 2 5 modules de type 3
ZONE 5	Entre les embouchures du Port du Cap d'Agde et de Port Ambonne	11 modules de type 1 35 modules de type 2

Afin de procéder à l'immersion de ces différents modules, une convention d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports doit être signée entre Monsieur Le Préfet et Monsieur Le Député-Maire.

Cette convention aura une durée de 30 ans et représentera une superficie totale de 615 hectares ainsi répartie :

ZONE 1	105 hectares
ZONE 2	215 hectares
ZONE 3	21 hectares
ZONE 4	18 hectares
ZONE 5	256 hectares

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** d'émettre un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation sollicitée.

11. Réaménagement des terrasses commerciales du Grau d'Agde : enquête publique – avis du Conseil Municipal

La Ville a engagé un programme de diagnostic et de reconstruction des terrasses commerciales implantées sur le quai Commandant Méric au Grau d'Agde.

Par arrêté n°2008-II-833 en date du 18 août 2008, M. Le Sous-Préfet de BEZIERS a prescrit une enquête publique préalable à l'autorisation de réalisation du projet.

Le projet consiste au démontage des terrasses commerciales implantées sur l'Hérault (Quai Commandant Méric), afin de les remplacer par des structures répondant à différentes réglementations, notamment en terme d'accessibilité, ainsi qu'au règlement de la Z.P.P.A.U.P.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 33 POUR – 1 ABSTENTION (Mme DENESTEBE), Mme MOUYSET étant sortie**, d'émettre un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation sollicitée.

12. Elargissement des CR 47, 50, 52 et 56 au lieu-dit Fesques et Cadières – procédure d'expropriation et indemnisations des terrains d'emprise

Par arrêté préfectoral du 19 Avril 2007, le projet d'élargissement des chemins ruraux N° 47, 50, 52 et 56, au lieu-dit "Fesques et Cadières", a été déclaré d'utilité publique, et les terrains d'emprise nécessaires à la réalisation de l'opération, cessibles.

Les négociations amiables, sur la base du prix fixé par le Service des Domaines n'ayant pas abouti, la Ville a saisi le Juge de l'expropriation.

Par ordonnance du 16 Juillet 2007, M. Le Juge de l'Expropriation a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique et au profit de la Commune d'Agde, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'ordonnance d'Expropriation a été enregistrée et, publiée au Bureau des Hypothèques de Béziers, suivant acte notarié du 28 Février 2008. Elle a été notifiée, par ailleurs, à chaque propriétaire exproprié, par envoi recommandé avec accusé de réception, ces dernières formalités emportant transfert de propriété au profit de la Commune d'Agde.

Par jugements en date des 30 Avril et 28 Mai 2008, le montant des indemnités d'expropriation a été fixé comme indiqué ci-dessous :

PARCELLES	PROPRIETAIRES	MONTANT DE L'INDEMNITE
ID 0003	CHALLIEZ Jeanne	36 €
ID 0094 – 78-15-16-17-18	CHALLIEZ Stéphanie	31 496 €
ID 0082	ROQUES Joseph	48 €
ID 0079-80	PERES Roger	3120 €
ID 0076-95	SARDA Audrey	2613,60 €

PARCELLES	PROPRIETAIRES	MONTANT DE L'INDEMNITE
ID 0056	SANMARTINO Jean	1392 €
ID 0055-89	SABLAYROLLES Thierry	584 €
ID 0058	AFFRE Rémi et Patricia	8221,19

Les jugements ont été notifiés aux expropriés. Aucun appel n'a été formé contre ces jugements.

Dès lors, le Conseil est appelé à délibérer et autoriser M. le Maire à indemniser les propriétaires expropriés et à signer tout acte y afférent afin d'entrer en possession des terrains d'emprise nécessaires à l'élargissement des chemins ruraux N° 47, 50, 52 et 56.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE (Mme DUBOIS étant sortie)** d'autoriser M. Le Maire à effectuer le versement des indemnités d'expropriation aux propriétaires intéressés ; d'autoriser M. Le Maire à signer les actes y afférent.

13. Cession d'un terrain de la Commune au C.C.A.S pour la Structure multi-accueil La Genouillade

La structure Multi-Accueil de La Genouillade a été construite par la Commune, Maître d'Ouvrage, sur ses parcelles MA 0406, MA 0407 et MA 0408 d'une superficie de 1387 m².

Elle est constituée d'un accueil, de locaux du personnel, d'une unité de vie des petits et d'une unité de vie des grands, de locaux de restauration et de service pour une surface utile de 403,95 m². Elle a été réalisée dans l'objectif d'une rétrocession au C.C.A.S.

Il a donc été proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de la structure Multi-Accueil de La Genouillade par la Commune au C.C.A.S, au prix de 836 120,40 € H.T (1 000 000, 00 € T.T.C).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE (Mme DUBOIS étant sortie)** de céder au prix de 836 120,40 € H.T les parcelles bâties susvisées et d'autoriser M. Le Maire à signer les actes correspondants.

14. Cession d'un terrain de la Commune à M. CLEOPHAS – rectification

Par une délibération du 21 Décembre 2007, la Commune a cédé à la S.C.I JMCG ESPACE MOTO, représentée par son gérant M. Grégory CLEOPHAS, une parcelle, en vue de lui permettre l'extension de son exploitation.

La délibération portait sur une surface de 300 m², tandis qu'en réalité il s'agit de 303 m² répartis sur les parcelles IN 227 (282 m²) et IN 228 (21m²). C'est cette rectification qu'il est proposé au Conseil d'adopter.

Les autres termes de la délibération restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE (Mme DUBOIS étant sortie)** de vendre un délaissé de 303 m² environ, soit 282 m² sur la parcelle IN n°227 et 21m² sur la parcelle IN n°228 au prix de 60 600 € (soixante mille six cent euros) H.T, soit 200 € le m², à la S.C.I JMCG (ESPACE MOTO) représentée par son gérant M. Grégory CLEOPHAS, conformément à la délibération du 21 Décembre 2007 ; d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte correspondant.

15. Cession Commune / SCI Les Bastides de la Mer – emplacements réservés N°30 et 105 du POS : élargissement Chemin du Sucre et Chemin des Enfants à la mer

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire n° 34003 07 K 0073 et, conformément aux opérations de voirie N° 30 et 105 du P.O.S de la Commune d'Agde concernant l'élargissement à 10 mètres du Chemin du Sucre et à 10 mètres du Chemin des Enfants à la Mer, il a été prévu que la S.C.I Les Bastides de la Mer rétrocéderait à la Commune d'Agde les parcelles MI 0444, MI 0445 et MI 0446 issues de la division de la parcelle MI 0399, propriété de la S.C.I Les Bastides de la Mer et, objet du permis de construire. Ces parcelles ont une superficie de 451 m².

Il a également été prévu qu'en contrepartie de ces cessions, la Commune d'Agde rétrocéderait à la S.C.I Les Bastides de la Mer, la parcelle MI 0442, d'une superficie de 14 m².

Conformément aux articles L 332-6-1-2° et R 332-15 du Code de l'Urbanisme, les cessions de terrains nécessaires à la réalisation d'opérations de voirie peuvent se faire à titre gratuit dans la limite de 10 % de la surface du terrain.

En l'espèce, la parcelle MI 0399 ayant une superficie de 4633 m², comme établi par le document d'arpentage du 6 décembre 2007, la cession à titre gratuit peut se faire à hauteur de 463,3 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE (Mmes LAMBIES et DUBOIS étant sorties)** d'acquérir à titre gratuit les parcelles MI 0444, MI 0445, MI 0446, propriétés de la SCI Les Bastides de la Mer, nécessaires aux opérations n° 30 et 105 du POS, d'une superficie de 451m² ; de céder à titre gratuit la parcelle MI 0442, d'une superficie de 14 m² à la SCI Les Bastides de la Mer ; d'autoriser M. Le Maire à signer les actes correspondants.

16. Demande de subvention pour l'éclairage public auprès de HERAULT ENERGIES

Face à la vétusté du parc d'éclairage public de la Ville, la municipalité a décidé de passer un contrat de partenariat avec un groupement d'entreprises.

Ainsi, des travaux de mise en conformité des installations, de mises en lumière d'édifices publics d'intérêt patrimonial, et d'économie d'énergie sont prévus.

La réalisation de cette opération s'étalera sur 6 années.

Le coût de l'opération est estimé à 3 091 163,55 € H.T, pour la première année.

Pour le financement de ce projet, il est proposé de solliciter l'aide des organismes partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 33 POUR – 1 ABSTENTION (Mme DENESTEBE), Mme LAMBIES étant sortie**, que le projet s'inscrit pleinement dans les orientations du Plan Communal de Développement Durable ; a décidé de solliciter l'aide financière la plus élevée possible des partenaires concernés.

17. Compte-rendu d'activités à la collectivité locale (CRACL) 2007 de la SODEAL sur les équipements affermés

Lors de la séance publique, les rapports d'activité et les bilans financiers de l'exercice 2007 de la S.O.D.E.A.L concernant les sites affermés de la Ville à la S.O.D.E.A.L ont été présentés.

Conformément à l'article 22-1 de la convention d'affermage liant la Ville d'Agde et la S.O.D.E.A.L pour la gestion des campings et, conformément à l'article 24 de la D.S.P liant la Ville d'Agde et la S.O.D.E.A.L pour la gestion des ports et du centre nautique, le fermier doit soumettre à la Ville, chaque année, et au plus tard le 31 Mai le compte de ses opérations arrêtées au 31 Décembre de l'année précédente.

Ce bilan est accompagné d'un rapport d'activités, des résultats de l'exercice ainsi que d'un rapport technique, l'ensemble étant joint en annexe de la présente délibération.

a) Examen des comptes

L'exercice 2007 fait apparaître un chiffre d'affaires de la Société, toutes activités confondues, qui s'élève à 8 496 725 €, en progression de 7,17 % par rapport à l'exercice précédent.

Les charges se sont élevées à 9 451 699 €, soit une progression de 14,65 % par rapport à l'exercice 2006. Le poste « achat et consommation » est en baisse de - 2,40 %, grâce à de meilleures conditions d'achats et à la maîtrise des dépenses.

Le poste « services extérieurs » (dépenses de surveillance, entretien et réparations) diminue de - 2,02 %, du fait de la baisse des postes de locations et d'entretien.

Les autres services extérieurs (honoraires, animations) sont en baisse de - 7 % par rapport à 2006, due essentiellement à une économie sur les honoraires.

Le poste « impôts et taxes » est en évolution de + 1,72 %. Cette hausse est liée au paiement de la taxe foncière des campings dans le cadre de la nouvelle D.S.P.

L'évolution des charges de personnel (+ 6,44 %) est imputable essentiellement aux évolutions de carrière des agents et à l'augmentation des mois saisonniers.

Les autres charges évoluent de + 33,18 %. Cette hausse est liée à l'augmentation de la redevance d'affermage dans le cadre de la nouvelle D.S.P des campings (effet au 1^{er} Janvier 2007).

Les produits, en progression de 14,18%, s'élèvent à 9 450 291 €.

Le résultat de l'exercice 2007 est déficitaire de 1 408 €.

b) Les principaux résultats des sites affermés pour l'année 2007 :

- le résultat 2007 de l'**activité portuaire hors Centre Nautique** enregistre un bénéfice de 78 210 €. Le chiffre d'affaires est en hausse de +7,94 % suite à la création de nouvelles places et à l'indexation des tarifs. Les charges augmentent de 8,41% du fait de l'augmentation du prix du carburant et des travaux d'entretien des sites.

Le port affiche un résultat excédentaire en 2007 du fait de l'importance des travaux réalisés.

- **le Centre Nautique** enregistre un déficit de 178 435 €. Malgré une hausse du chiffre d'affaires de +0,55 %, le déficit s'accroît du fait de la hausse des charges liées aux investissements réalisés et de la baisse du poste formation en recettes.

- **le camping de la Clape** enregistre un résultat de 62 688 €. Le chiffre d'affaires est en hausse de + 8,54 % suite à la mise en place de 17 mobil homes supplémentaires. Les charges d'exploitation augmentent de 20,03 % du fait essentiellement du paiement de la taxe foncière et de l'augmentation de la redevance d'affermage dans le cadre de la nouvelle DSP.

- **le camping de la Tamarissière** enregistre un résultat de 41 588 €. Le chiffre d'affaires progresse de +8,21 % suite à la mise en place de chalets supplémentaires (installation de 32 chalets « Gitotel » et transfert au camping « La Clape » de 17 mobil homes). Les charges d'exploitation augmentent de 10,63 % du fait de la location en « crédit bail » des chalets ; du paiement de la taxe foncière et de l'augmentation de la redevance d'affermage dans le cadre de la nouvelle DSP.

Les redevances d'affermage dues par la SODEAL à la Ville s'élèvent en 2007 à :

- Ports et Centre Nautique	342 806,00 €
- Camping La Clape	594 032,00 €
- Camping La Tamarissière	362 383,00 €

TOTAL **1 299 221,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 27 POUR – 6 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS) – 2 ABSTENTIONS (M. TROISI, Mme DENESTEBE)** de prendre acte de la communication des rapports d'activités et bilans financiers de l'exercice 2007 de la SODEAL au titre des sites affermés.

18. Rapport des Administrateurs représentant la Ville à la SODEAL – exercice 2007

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Gilles D'ETTORE, Maire

M. Sébastien FREY, Maire Adjoint

Mme Sophie BANNY, Conseiller Municipal

Mme Agnès LAMBIES, Conseiller Municipal

M. Henri COUQUET, Maire Adjoint

M. André TOBENA, Maire Adjoint

M. Henri CALVET, Maire Adjoint

Mme Véronique SALGAS, Conseiller Municipal

M. Marc MESPOULET, Conseiller Municipal,

Administrateurs, représentant la Ville d'Agde au Conseil d'Administration de la S.O.D.E.A.L depuis la réunion du Conseil Municipal du 6 Septembre 2005 qui les a désignés, doivent soumettre en tant que tels à l'Assemblée Municipale le rapport annuel des administrateurs.

Le rapport annuel détaillé, rédigé par les vice-présidents, a été annexé à la délibération, qui en a présenté la synthèse.

1 - Situation Administrative au cours de l'exercice 2007

Composition du capital social :

La répartition du capital social, d'un montant de 228 750 € soit 15,25 € l'action est arrêtée comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions
Commune d'Agde	11.000
Département de l'Hérault	1.000
Caisse des Dépôts et Consignations	1.500
Caisse d'Epargne du Languedoc - Roussillon	500
Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel	280
C.C.I. de Béziers St Pons	150
Caisse du Crédit Mutuel de Béziers	150
SAS financière de participation banque populaire du sud	120
Compagnie Lyonnaise de Développement Economique (Groupe Crédit Lyonnais)	100
Banque Dupuy, de Parseval	100
FRANPART	100
Total	15.000

Composition du Conseil d'Administration :

Au 31 décembre 2007, la composition du Conseil d'Administration était la suivante :

■ Collectivités Territoriales :

La Ville d'Agde, Représentée par : Gilles D'ETTORE
Sébastien FREY
Sophie BANNY
Agnès LAMBIES
Henri COUQUET
André TOBENA
Henri CALVET
Véronique SALGAS
Marc MESPOULET

Le Département de l'Hérault, Représenté par : Régis PASSERIEUX

Secteur Privé :

■ la Caisse des Dépôts et Consignations Représentée par : P. ALLERME
■ La Banque Dupuy, de Parseval Représentée par : M. DURAND

Censeur :

■ La SCET Représentée par : M. CELESTIN – URBAIN

Commissaires aux comptes :

Thierry VILLANTI
Alain DIAZ

Le personnel de la société :

Au 31 Décembre 2007, l'effectif de la société se composait de 78 salariés permanents, dont :

- 5 cadres
- 15 agents de maîtrise
- 58 employés et ouvriers

Séances du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration s'est réuni les 9 janvier, 15 mai et 30 novembre 2007.

Assemblée Générale :

L'Assemblée générale mixte s'est tenue le 28 juin 2007.

Prise de participations significatives dans des Sociétés : NEANT

2 – Résultats de l'exercice 2007

L'exercice 2007 fait apparaître un chiffre d'affaires de la Société toutes activités confondues qui s'élève à 8 496 725 € en progression de 7,17 % par rapport à l'exercice précédent.
Les charges d'exploitation se sont élevées à 9 451 699 € en progression de 14,65 % par rapport à l'exercice 2006.
Les produits ont été de 9 450 291 € en progression de 14,18 %.
Le résultat de l'exercice est de – 1 408,29 €.
Les capitaux propres de la Société s'établissent à 1 931 394 € après affectation du résultat.
Les mandataires demandent au Conseil Municipal d'approuver le rapport écrit qui leur a été présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 34 POUR – 1 ABSTENTION (Mme DENESTEBE)** d'approuver le rapport écrit des représentants au Conseil d'Administration de la S.O.D.E.A.L pour l'exercice 2007, conformément à l'article L. 1524-5 du C.G.C.T.

19. Taxe d'habitation : assujettissement des locaux vacants depuis plus de cinq ans

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi N°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement sur le logement, les communes peuvent, par délibération, décider d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 5 années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Sont concernés les locaux à usage d'habitation non meublés, libres de toute occupation pendant plus de 5 années consécutives et n'ayant fait l'objet d'aucune occupation momentanée supérieure à 30 jours consécutifs.

Le délai de cinq ans s'apprécie au regard du même redevable. Il est stoppé par la cession du bien. La taxe n'est pas due si la vacance est indépendante de la volonté du bailleur.

La base d'imposition de taxe d'habitation ne subit aucun abattement, exonération ou dégrèvement.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, le dégrèvement dont le redevable peut bénéficier est à la charge de la commune.

Cette taxe sera applicable pour l'année 2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE : 27 POUR – 8 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** d'assujettir la taxe d'habitation, dans les conditions prévues article 1407 bis et 1408 I du Code Général des Impôts, les logements vacants depuis plus de 5 années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

20. Taxe d'habitation : modification des abattements sur la base d'imposition

Les dispositions de l'article 1411 du Code Général des Impôts permettent aux collectivités de moduler les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille et d'instituer des abattements facultatifs (abattement général à la base et abattement spécial à la base).

Ces abattements conduisent à minorer la base d'imposition à la taxe d'habitation des habitations principales et sont calculés en pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Par délibérations successives du 30/06/81, 23/06/83 et 28/06/90, le Conseil Municipal a institué sur Agde une politique d'abattement maximale, en appliquant sur chacun des abattements existants (obligatoires et facultatifs) les taux maxima légaux pouvant être fixés, soit :

- | | |
|---|------|
| - abattement général à la base : | 15 % |
| - abattement pour personne à charge de catégorie 1 & 2 : | 20 % |
| - abattement pour personne à charge de catégorie 3 et + : | 25% |
| - abattement spécial à la base : | 15 % |

Il a été proposé à l'Assemblée de réviser la politique d'abattements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE : 27 POUR – 8 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** de revoir la politique d'abattement sur les bases d'impositions à la taxe d'habitation comme suit :

- l'abattement général à la base est supprimé ;
- l'abattement spécial à la base est maintenu à 15% ;
- l'abattement pour charge de famille est maintenu à :
 - 20 % pour chacune des deux premières personnes à charge,
 - 25 % pour les personnes à charge suivantes.

21. Taxe sur le foncier bâti : suppression de l'exonération de deux ans sur les constructions nouvelles

Les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoient que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par délibération prise, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, supprimer ladite exonération, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation.

Il a été proposé à l'Assemblée de se prononcer sur la suppression de cette exonération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE : 27 POUR – 8 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** de supprimer l'exonération de la taxe sur le foncier bâti des constructions neuves, reconstructions ou additions de construction affectées à l'habitation durant les deux années qui suivent celles de leur achèvement.

22. Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles

L'article 26 de la Loi N°2006-872 du 13 Juillet 2006 portant engagement national pour le logement offre aux communes la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles, du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (ou un document en tenant lieu - ex : P.O.S) dans une zone urbaine ou à urbaniser, ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Elle s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers, dans les conditions prévues à l'article 150 U du C.G.I, et pour les contribuables domiciliés hors de France, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du même code.

La taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150VA du Code Général des Impôts est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI (opération d'expropriation, remembrement, logement social, prix de cession inférieur à 15 000 €, ...)

La taxe est due par le cédant lors du dépôt de sa déclaration et est égale à 10% des deux tiers du prix de cession, défini à l'article 150 VA du Code Général des Impôts (C.G.I).

La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE : 27 POUR – 8 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

23. Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles

Les dispositions de l'article 1396 du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au Code de l'Urbanisme, d'une valeur forfaitaire de 0,5 €, 1€, 1,5€, 2€, 2,5€ ou 3€ par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1000 mètres carrés.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- *aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers visés aux articles L.321-1 et L. 324.1 du Code de l'Urbanisme ;*
- *aux terrains classés depuis moins d'un an dans les zones urbaines visées au premier alinéa ;*
- *aux terrains situés dans le périmètre d'une Z.A.C ou pour lesquels un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenu ;*
- *aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation.*

Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par le décret N°2007-1788 du 19 Décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique. Pour Agde, classé en zone B2, cette valeur s'élève à 68 € pour l'année 2008. La majoration maximale à appliquer est donc fixée à 2,04 €/m².

En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE : 27 POUR – 8 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)**, conformément à l'article 1396 du Code Général des Impôts, de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines, d'une valeur forfaitaire de 1 € par mètre carré, pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la Commune.

24. Décision Modificative (D.M) N°1 – Budget annexe du Golf

Le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur la D.M N°1 du Budget annexe du Golf, dont les écritures comptables ont été présentées de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

Chapitre 011	6156	Maintenance	840,00
		TOTAL	840,00

RECETTES

Chapitre 74	7472	Participation Région	400,00
	7478	Participation autres organismes	440,00
		TOTAL	840,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES

Chapitre 20	2031	Frais d'études	6 600,00
	205	Concessions et droits similaires, brevets, licences	2 000,00
Chapitre 21	2158	Autres installation matériels et outillages techniques	3 981,00
		TOTAL	12 581,00

RECETTES

Chapitre 13	1322	Subvention région	6 000,00
	1328	Subvention autres organismes	6 581,00
		TOTAL	12 581,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** d'approuver la D.M, dans les conditions susvisées.

25. Marché N°08.046 – Services de téléphonie mobile – lot N°3 : choix du titulaire

Le Groupement de commandes, composé de la Ville, de la Caisse des écoles et du CCAS, dont le coordinateur est la Ville d'Agde a décidé de lancer un appel d'offres ouvert en vue du marché de services de téléphonie mobile.

Le projet consiste :

- à la mise à disposition d'abonnements radiotéléphoniques,
- l'acheminement du trafic entrant sur chaque abonnement,
- l'acheminement des communications téléphoniques sortantes vers toutes destinations terrestres ou de radiotéléphonie, les services à valeurs ajoutée supportés par les réseaux et équipements de radiotéléphonies, tels que les transports de données, l'accès à internet ou les échanges multimédias (SMS, MMS, autres),
- en la fourniture de terminaux de radiotéléphonie associés aux ouvertures ou renouvellements d'abonnements (sous forme de « packs »).

Les réseaux utilisés pour ce marché peuvent reposer sur tout ou partie des technologies suivantes : GSM 900, 1800 MHz ; GPRS ; EDGE ; UMTS ; Satellitaire.

Une fois le rapport d'analyses des offres établi par IMOTIS CONSEIL, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 Juillet 2008 a choisi le titulaire suivant, son offre étant jugée économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection des offres définis dans l'article 11 du règlement de la consultation : BOUYGUES TELECOM, sise 20 quai du Point du Jour, Arcs de Seine, 92640 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il est rappelé que le marché est composé d'un seul lot :

Montant minimum 40.000 € HT

Montant maximum 160.000 € HT.

Il est conclu pour une période prenant effet à la date de notification et se terminera le 17 Mars 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** de retenir, au titre du marché N°08.046 des services de téléphonie mobile, le titulaire suivant : BOUYGUES TELECOM.

26. Convention tripartite en vue du financement par crédit-bail des investissements prévus par le Contrat de partenariat public/privé sur l'éclairage public

La Commune d'AGDE a confié au Groupement solidaire d'entreprises, composé de ROGER SO.GE.TRA.LEC, mandataire, S.E.E.G. et CITELUM, aux termes du contrat de partenariat, signé le 13 Juillet 2007, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 Juillet 2007 (rendue exécutoire le 10 Juillet 2007), la mission globale relative à la conception, la réalisation, le préfinancement, l'exploitation, la gestion et le renouvellement des installations nécessaires au fonctionnement de l'éclairage public et de la mise en lumière de la Commune d'AGDE.

Les délibérations, présentées en séance publique, apportent quelques précisions par rapport au contrat initial, pour une bonne forme administrative.

En premier lieu, le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur la nécessité de signer une convention tripartite relative au financement nécessaire à l'accomplissement de la mission qui a été confiée au Groupement solidaire d'entreprises susvisé.

L'article 34 du contrat de partenariat prévoit expressément la possibilité pour ledit Groupement de recourir au crédit-bail pour financer les investissements nécessaires.

Donc, le Groupement solidaire d'entreprises a conclu un contrat de crédit-bail avec DEXIA FLOBAIL, portant sur le financement des investissements initiaux pour un montant de 9.330.934,34 € H.T.

Par ailleurs, l'article 34 du même contrat prévoit, en cas de financement par crédit-bail, la signature d'une convention tripartite pour arrêter, notamment, les conséquences d'un cas de fin anticipée du contrat de partenariat.

Dans cette hypothèse, la Commune d'AGDE s'engage à exercer une des deux options suivantes :

Option 1 : soit se substituer au Groupement solidaire d'entreprises directement comme crédit-preneur du contrat de crédit-bail aux conditions de ce contrat ;

Option 2 : soit lever par anticipation l'option d'achat, et verser au crédit-bailleur le prix prévu à l'article 36 "LEVEE ANTICIPEE DE L'OPTION D'ACHAT" du contrat de crédit-bail.

Dans le cadre des options ci-dessus, la Commune est susceptible de succéder au Groupement solidaire d'entreprises dans l'exécution du contrat de crédit-bail.

Ainsi, afin que la Commune ait une parfaite connaissance de ce contrat, tout avenant à celui-ci fera l'objet d'un avenant à la convention tripartite, auquel sera annexé l'avenant au contrat de crédit-bail.

Un avenant au contrat de crédit-bail sera signé lors de la mise en loyers de chacune des 12 tranches (correspondant aux 12 phases du contrat de partenariat), afin d'en fixer la date et de fixer le montant des loyers de crédit-bail de la tranche considérée, ce montant correspondant au loyer financier L4 (cf article 24.6 du contrat de partenariat).

L'avenant à la convention tripartite aura donc pour seul objet de permettre à la Commune de prendre connaissance de l'avenant au contrat de crédit-bail, mettant en loyers la phase considérée et, de vérifier ainsi l'absence de modification des engagements des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 27 POUR – 8 ABSTENTIONS (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** d'approuver la convention tripartite dans les conditions susvisées ; et d'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette convention.

27. Contrat de partenariat public/privé : acceptation de la cession de créances

En deuxième lieu, le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur l'acceptation de la cession de créances.

Ainsi, suite au contrat de partenariat et, aux termes du contrat de crédit-bail à signer, la société DEXIA FLOBAIL financera les investissements, que doit réaliser ledit Groupement.

En garantie de ses obligations présentes ou futures envers le crédit-bailleur aux termes du contrat de crédit-bail, le Groupement solidaire d'entreprises cédera, par un acte de cession, les créances qu'elle détient sur la Commune, payables au Groupement par la Commune, à titre d'indemnité en cas de fin anticipée du contrat de partenariat, pour quelque cause que ce soit.

Le coût de dénouement est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le montant des sommes dues par le groupement solidaire d'entreprises au crédit-bailleur au titre de la fin anticipée du contrat de crédit-bail et d'autre part, la valeur résiduelle figurant à l'échéancier des loyers.

Conformément aux stipulations de l'article 35 du contrat de partenariat, la société DEXIA FLOBAIL formulera expressément auprès de la Commune, par lettre avec avis de réception, une demande tendant à ce que cette dernière procède à l'acceptation des créances cédées, dans les conditions prévues par l'article L. 313-29 du Code Monétaire et Financier.

Dès acceptation, la Commune ne pourra opposer au crédit-bailleur, aucune exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports avec le Groupement solidaire d'entreprises.

Par cet engagement, la Commune permettra une optimisation du financement des équipements, qui font l'objet du contrat de partenariat, qui lui bénéficiera in fine, ainsi qu'aux usagers, dans la mesure où il permettra une réduction des redevances payables au Groupement solidaire d'entreprises.

Il a été demandé au Conseil de se prononcer sur l'acceptation de cession de créances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 27 POUR – 8 ABSTENTIONS (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** d'accepter les dispositions susvisées et, d'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

28. Avenant N°1 au Contrat de partenariat public/privé sur l'éclairage public

En troisième lieu, le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur La Commune et le Groupement solidaire d'entreprises ont décidé de préciser la nature des travaux et leur phasage et, ont également convenu de préciser certains éléments du contrat de partenariat relatifs aux modalités pratiques de facturation des loyers, afin de faciliter l'établissement des factures et leur paiement.

Enfin, la Ville se disposant à mettre en place un « numéro vert » à la disposition des Agathois, afin de signaler tous les problèmes rencontrés dans la vie quotidienne, il est convenu que le « service d'appel » contractuel dédié à l'éclairage public se révélerait redondant et, il est donc abandonné.

Ces dispositions font donc l'objet d'un projet d'avenant N°1 au contrat de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE : 27 POUR – 8 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** d'approuver l'avenant N°1 au contrat de partenariat à intervenir entre la Commune d'AGDE et le Groupement solidaire d'entreprises ; et d'autoriser M. Le Maire à le signer.

29. Modification des sous-traités de concessions de plage

L'article 15 des sous-traités d'exploitation des concessions de plages prévoit qu'en cas de dépassement de la surface amodiée dûment constatée par les Services de Contrôle de l'Etat et de la Commune, une facturation supplémentaire de cette surface soit appliquée, à raison de 30 € du mètre carré supplémentaire.

Ce montant correspond au doublement du prix du mètre carré d'occupation des concessions de type « Location de matériel avec Grande Buvette ».

Le prix du mètre carré d'occupation des concessions des types suivants s'élève à :

Jeux d'Enfants	3,33 €/m ²
Location de matériel	6,67 €/m ²
Location de matériel avec Buvette	12,00 €/m ²

Le montant de la pénalité à appliquer par mètre carré supplémentaire est donc le suivant :

Jeux d'Enfants	6,66 €/m ²
Location de matériel	13,34 €/m ²
Location de matériel avec Buvette	24,00 €/m ²

Il s'avère donc nécessaire de modifier les sous traités de concessions de plage et ce, par le biais d'avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A LA MAJORITE : 28 POUR – 7 CONTRE (M. MUR, Mme GARRIGUES+proc, M. TROISI, Mme PASCUAL, M. JENE, Mme DUBOIS)** d'émettre un avis favorable sans réserve à la demande de modification des sous-traités ; et d'autoriser M. Le Maire à signer les avenants à ces sous-traités.

30. Demande de subvention pour le cofinancement de l'exposition AZEMA

La Ville d'Agde, berceau de la famille Azéma, dispose d'une collection de cinquante-huit de ses œuvres, sculptures, mais surtout tableaux, réalisées par trois frères : Auguste né le 5 Février 1868, Ernest né le 1^{er} Août 1871, 1^{er} Prix de Rome et Louis né le 24 Mai 1876, tous deux élèves du peintre Gustave Moreau.

C'est pour mettre en lumière et faire revivre ce riche patrimoine, qu'elle organisera à la Salle Molière d'Agde une exposition de trois mois, qui présentera la majeure partie de ces œuvres, à laquelle seront associées des pièces empruntées aux Musées de France, aux collectionneurs privés ou provenant de la collection des héritiers de la famille Azéma.

Afin de contribuer au financement de cette manifestation dont le budget prévisionnel s'élève à la somme de 163 352 €, il a été proposé d'en solliciter le subventionnement le plus large possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** de solliciter les subventions les plus larges possibles auprès de la D.R.A.C. afin de contribuer au financement de l'exposition AZEMA.

31. Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Il a été proposé au Conseil, d'allouer les subventions exceptionnelles suivantes, sollicitées par différentes associations, pour l'organisation d'animations et d'évènements divers sur la commune.

Associations	Subventions Exceptionnelles	Objet
Agatha western	460 €	Concours d'équitation western organisé le 03/08/08 comptant pour le Championnat de France 2008
S.O.R.A.C.	1 000 €	Participation au Championnat de Ligue habitable
A.D.I.C.T.	1 000 €	Manifestations estivales 2008
A.D.E.C. (Ass. de développement économique du Cap)	5 000 €	Opération « 1 ^{ère} Grande Braderie » au Centre Port les 13 et 14 septembre 2008

Il a été donc proposé d'allouer 7 460 € de subventions exceptionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** d'attribuer une subvention aux associations ci-dessus désignées.

32. Attribution d'une subvention exceptionnelle au C.O.S pour l'Arbre de Noël 2008

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville d'Agde, du C.C.A.S d'Agde et de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (C.O.S.) est chargé d'organiser l'arbre de Noël des enfants du personnel.

Cette fête concerne les enfants âgés de 12 ans au plus, y compris ceux dont les parents n'adhèrent pas au C.O.S. Cette journée comporte un spectacle adapté aux enfants, à l'issue duquel il est remis un cadeau à chaque enfant.

Afin de financer cette prestation en faveur du personnel, il est proposé d'attribuer au C.O.S. une subvention de 36 € par enfant. Pour ce qui concerne la Ville, le nombre d'enfants nés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2008 est, à ce jour, de 478 ; ce qui représente une subvention municipale d'un montant de 17 208 euros pour l'année 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE** d'allouer une subvention de 17 208 € au C.O.S.

33. Affiliation au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel

Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne (Loi N°2005-841 du 26/07/2005), le Chèque Emploi Service Universel, en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2006, peut être utilisé comme moyen de paiement pour régler les dépenses de garderies d'enfants en structure d'accueil.

Afin de permettre aux usagers des centres de loisirs municipaux de régler leur facture à la régie de recettes par ce nouveau moyen de paiement, il convient que la Ville s'affilie au Centre de remboursement du chèque emploi service universel (C.R.C.E.S.U).

Conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice du 21 Avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances, la régie de recettes des centres de loisirs fera l'objet d'un avenant, par décision du Maire, prévoyant le C.E.S.U, comme moyen de paiement, pouvant être accepté par le régisseur.

Le dossier d'affiliation précise les conditions juridiques et financières des remboursements des chèques.

L'adhésion au C.R.C.E.S.U implique des frais d'inscription de l'ordre de 32 € et des frais de commissions des émetteurs de C.E.S.U, dont le pourcentage (1% environ du montant du chèque) varie en fonction du montant des chèques traités, de l'organisme émetteur et du délai de remboursement (7 ou 21 jours).

Il a été proposé au Conseil Municipal d'accepter la demande d'affiliation auprès du C.R.C.E.S.U.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a approuvé **A L'UNANIMITE**.

34. Acquisition d'un pigeonnier : demande de financement

Le Conseil Municipal des Jeunes a émis dans sa séance du 9 Novembre 2007, le projet d'équiper le centre-ville d'Agde d'un pigeonnier pour héberger les oiseaux du centre ancien et, ainsi réduire les nuisances liées à l'occupation des bâtiments privés.

Afin de mettre en application ce projet, la Ville souhaite procéder à l'acquisition d'un pigeonnier en bois autoclave qui sera installé à l'entrée du Domaine de Belle-Ile. Un programme de capture des pigeons devra également être mis en place.

Le coût total de l'opération, acquisition du pigeonnier et capture des oiseaux, est estimé à 27 000 € H.T.

Pour le financement de ce projet il est proposé de solliciter l'aide des organismes partenaires.

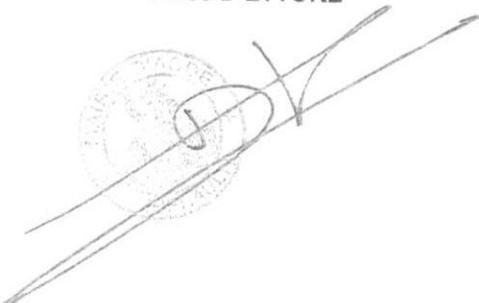
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 33 POUR – 2 ABSTENTIONS (Mme DENESTEBE et M. JENE) que le projet présentait un intérêt pour la ville en matière de protection environnementale ; et a sollicité l'aide financière la plus élevée possible des partenaires concernés.**

35. Compte-rendu des Décisions du Maire : registres N°2008-IX à 2008-XI

Conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T, M. Le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal en **A PRIS ACTE**.

Le Président de séance
Gilles D'ETTORE



Le Secrétaire de séance
Sébastien FREY

